



**- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON  
DES SERVICES 'FRANCE SERVICES A TITRE .....  
au profit de : .....**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune du VALDAHON** (Doubs), Siret : N°212 505 788 000 19, dont le siège est à 25800 VALDAHON, 1 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par Madame le Maire, Sylvie Le HIR, habilitée à la signature des présentes par le Conseil municipal du ....., ci-après dénommée "la Commune",  
**ET,**

**d'une part,**

**L'.....** dont le siège social se situe, ....., N° SIRET : ..... représenté (e) par Madame, Monsieur, Nom, Prénom..... fonction....., ci-après dénommé "le preneur",

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

La commune met à la disposition du Preneur en l'état :  
au sein de la Maison Des Services, bâtiment situé au 5 place du Général de Gaulle, 25800 Valdahon, classé en catégorie 5 Type SW effectif 195, des locaux pouvant recevoir du public, équipés de bureaux ou de tables et de chaises, d'un téléphone, de prises permettant les branchements électriques et d'une prise RJ 45 pour le matériel informatique et une connexion filaire à Internet ou en mode wifi.  
Surface totale de ..... m<sup>2</sup> dont ..... m<sup>2</sup> de communs sur laquelle est estimée la participation aux charges.

- au rez-de-chaussée : des locaux d'une surfaces de ..... m<sup>2</sup>
- au premier étage : des locaux d'une surface totale de .....m<sup>2</sup>
- dont .....m<sup>2</sup>, utilisé occasionnellement sous réservation au préalable auprès de la Maison des Services.
- au niveau moins 1 : un espace archives de ..... m<sup>2</sup> + locaux .....d'une surface de ..... m<sup>2</sup>
- Espaces communs pour une surface totale de .....m<sup>2</sup>

Sont utilisés mais non comptabilisés dans la participation aux charges, ces espaces

- à l'extérieur et à l'arrière du bâtiment dans le parking privé de la Maison Des Services deux places de stationnement strictement réservées au .....
- Locaux communs à tous les services : point public, salle de convivialité au niveau moins 1 (voir règlement intérieur)

Afin d'accéder aux locaux du .....au sein de la maison des services, plusieurs clés sont prêtées le temps de la convention ou des contrats de travail du personnel intervenant pour.....  
Ce dernier se porte garant pour régler toute perte ou casse ou non restitution des clés (tarif communal en vigueur, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal). Voir liste annexée non exhaustive.

**Article 2 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux sont mis à disposition du preneur et sont destinés uniquement pour l'activité du .....

Le cas échéant, la Commune autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition de partenaires une partie des locaux, à titre gratuit, pour mettre en place des permanences liées à l'activité du ..... pour une durée qui ne saurait excéder la durée des présentes au 1<sup>er</sup> étage uniquement.

L'exercice de toute autre activité dans les lieux sans l'autorisation écrite de l'Administration Communale entraînera automatiquement la résiliation de la convention, sans délai et sur simple constatation

**Article 3 : UTILISATION DE BUREAUX D'ENTRETIEN ET DE SALLES P**

Le ..... a la possibilité d'utiliser ponctuellement les bureaux d'entretien (salle bleue, salle rouge, salle de convivialité) et les salles situées au niveau moins 1 (salle bleue, salle rouge, salle de convivialité) sous condition d'une réservation au préalable auprès de l'accueil de la Maison des Services.

Ce service n'est pas facturé mais en cas de demande de réservation pour des activités régulières, la mise à disposition des locaux ferait l'objet d'un avenant et d'une facturation supplémentaire.

A titre d'information : bureaux et salles prêtés en dépannage, estimation calculée sur le tarif communal en vigueur soit.....

Année : ..... : bureaux = .....heures d'occupation = .....€, salles ....h = ..... (.....)

**Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 4.1 : PARTICIPATION AUX CHARGES**

La mise à disposition de l'ensemble des locaux occupés par le ..... est consentie et acceptée moyennant une participation annuelle aux charges. Cette participation est calculée en fonction des charges de la MDS, Année N-1, sur 250 jours et sur la surface totale de la MDS. Ce qui génère un coût du m<sup>2</sup> rapporté à la surface totale occupée par le service et le nombre de jours d'occupation (surface réelle et communs répartis).

La participation aux charges pour l'année ..... s'élève à ..... €. Cette participation sera payable trimestriellement à terme échu pour les trimestres 1, 2, 3 et à terme échoir pour le dernier trimestre de l'année, au comptable du Trésor Public de la commune du VALDAHON – Centre des Finances Publiques, 10 rue de l'église à VALDAHON, suivant notification d'un avis des sommes à payer au Preneur

Le trésorier est chargé du recouvrement, il est autorisé par la commune du Valdahon à effectuer les poursuites nécessaires en cas de non-paiement.

Les tarifs municipaux sont révisés chaque année courant du premier trimestre en fonction des charges de l'année N-1 applicables au 01/01 de l'année N par décision municipale.

**Article 4.2 : CHARGES**

Le Preneur supportera les coûts réels lui incombant des photocopies (tarif communal révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal). Quant à l'utilisation du téléphone dans les salles, celle-ci est autorisée dans le cadre du travail uniquement et en respect de ces consignes :

Les appels sur Téléphones fixes sont autorisés sur le territoire Français mais interdit hors France. En cas de constat d'abus et de non-respect de ces consignes, une facturation vous parviendrait en sus du prêt ou de la location de salles.

Chaque service doit être vigilant concernant les consommations en chauffage, eau et électricité. Si, pour des raisons exceptionnelles (hiver rigoureux...) les charges venaient à augmenter et/ou en cas d'abus sur ces consommations, la commune se réserve le droit de facturer ce surcoût.

**Article 5: RESPONSABILITES****article 5.1 : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur s'engage à :

- assurer une surveillance des locaux mis à disposition et les maintenir en état
- supporter toutes les réparations locatives à l'exception de celles liées au système de chauffage s'agissant d'une partie commune de la MDS et la remise immédiate des lieux en état, à la demande de la commune, en cas de détérioration, mise en péril du bon fonctionnement des équipements et de la sécurité des locaux imputable à la faute du Preneur ou de tout tiers qu'il aurait introduit.
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant la durée de la convention, dont un double sera remis à la commune couvrant dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.
- ne faire dans les locaux mis à disposition aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Valdahon.
- signaler tout dysfonctionnement des outils techniques mis à sa disposition

- Restituer au secrétariat de la Maison des Services après réunion ou personnel la/les clé(s) prêtée(s) donnant accès aux locaux. Cette/ces du service qui veillera à la fermeture des lieux mis à disposition. Aucun double n'est autorisé, en cas de perte, de casse ou de non restitution dans un délai d'un mois, celle(s)-ci sera (ont) facturée(s) selon le tarif communal en vigueur, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.
- Signaler tout changement de planning au moins quinze jours avant la date initialement prévue sous peine de facturation supplémentaire
- Signaler tout changement de responsable(s). Le(s) nouveau(x) responsable(s) s'engage (nt) à respecter les clauses de la présente convention.
- Fermer les volets chaque soir surtout en période hivernale, les fenêtres, les portes, remettre en ordre la salle et réduire le chauffage en quittant les lieux.

### **Article 5.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune, en ce qui la concerne, s'oblige à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation puisse déroger à celle concernant l'entretien par le preneur,
- permettre un usage normal et régulier des lieux loués.

### **Article 5.3 : RESPONSABILITES ET RECOURS**

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Article 6 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE**

Le Preneur devra

- se conformer au règlement intérieur et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité ;
- en aucun cas, le Preneur ne pourra sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux les locaux précités, sans l'accord exprès et écrit de l'administration communale.

### **Article 7 : SECURITE**

Le Preneur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...)
- et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **Article 8 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée **du 01/01/2026 au 31/12/2026** et sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un an, sauf avis écrit de l'une ou l'autre des parties indiquant son intention de ne pas la renouveler au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Cet avis devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé réception.

### **Article 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours
- en cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués au Preneur
- en cas de dissolution de l'association ou de changement d'objet social.
- en cas de défaut de paiement.

**Article 10 : INTERPRETATION - LITIGES – TOLERANCES**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente, le Tribunal Administratif de BESANÇON est seul compétent.

**Article 11 : ELECTION DOMICILE,**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif

Fait à VALDAHON, le

En 2 exemplaires dont un pour le preneur

**Pour la Commune de Valdahon**

**Le Maire,**

**Sylvie LE HIR**

**Pour la .....**

**Le Président,**

**Prénom, Nom**

MDS VALDAHON

Pièces jointes : Règlement intérieur MDS m@j août 2023  
Liste des clés